



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
 Direction du Développement Local et des Relations
 avec les Collectivités Territoriales
 Bureau de l'Environnement
 CG

COPIE

ARRETE préfectoral en date du **17 JAN. 2013**
 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable,
 à l'autorisation prévue par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
 des travaux pour la restauration et la renaturation des berges de la Sèvre Niortaise,
 entre Coulon et le Pont d'Irleau,
 à exécuter par l'Institution Interdépartementale du Bassin de La Sèvre Niortaise (IIBSN).

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R. 123-1 à R.123-27 et R.214-6 à R.214-31;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin approuvé le 29 avril 2011 ;

Vu la délibération du 22 novembre 2012, par laquelle le conseil d'administration de l'Institution Interdépartementale du Bassin de La Sèvre Niortaise (IIBSN) a validé le dossier de demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, des travaux pour la restauration et la renaturation des berges de la Sèvre Niortaise, entre Coulon et le Pont d'Irleau, et a autorisé M. le Président de l'Institution Interdépartementale du Bassin de La Sèvre Niortaise (IIBSN), à demander, au préfet des Deux-Sèvres, la mise à l'enquête publique du dossier ;

Vu la lettre, en date du 26 novembre 2012, du président de l'Institution Interdépartementale du Bassin de La Sèvre Niortaise (IIBSN), par laquelle il demande la mise à enquête publique dudit dossier ;

Vu les éléments techniques et administratifs du dossier ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres en date du 28 novembre 2012 ;

VU l'ordonnance de Mme le Président du Tribunal Administratif de POITIERS du 28 décembre 2012 désignant respectivement en qualité de commissaire-enquêteur M. René BADOT, ingénieur I.N.S.A., retraité de la fonction publique territoriale, et en qualité de commissaire-enquêteur suppléant M. Michel BOEMARE, retraité de l'équipement, en cas d'empêchement du titulaire ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités et que cette opération est soumise à autorisation au titre des rubriques 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature fixée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé du lundi 25 février 2013 au mardi 26 mars 2013 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Coulon (siège principal de l'enquête), Le Vanneau-Irleau et Sansais, à la demande de l'Institution Interdépartementale du Bassin de La Sèvre Niortaise (IIBSN), à une enquête publique préalable à l'autorisation, prévue par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, des travaux pour la restauration et la renaturation des berges de la Sèvre Niortaise, entre Coulon et le Pont d'Irleau.

Article 2 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de COULON, LE VANNEAU-IRLEAU et SANSAIS, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et formuler éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie de COULON, 14 Place de l'Eglise 79510 COULON, siège principal de l'enquête et par voie électronique à la préfecture des Deux-Sèvres, en indiquant précisément l'objet de l'enquête à savoir : « Berges sèvre niortaise », à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête et seront annexées au registre d'enquête.

Article 3 :

Le Président du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné pour conduire cette enquête publique M. René BADOT, ingénieur I.N.S.A., retraité de la fonction publique territoriale, et en qualité de commissaire-enquêteur suppléant M. Michel BOEMARE, retraité de l'équipement.

Article 4 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, aux lieux, jours et heures suivants :

- Le lundi 25 février 2013 de 9h15 à 12h15, en mairie de Coulon,
- Le jeudi 14 mars 2013 de 15h à 18h, en mairie de Le Vanneau-Irleau,
- Le mardi 26 mars 2013 de 14h15 à 17h15, en mairie de Coulon.

Article 5 :

Un avis d'ouverture de l'enquête publique prescrite dans le présent arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'Institution Interdépartementale du Bassin de La Sèvre Niortaise (IIBSN), dans deux journaux locaux, La Nouvelle République (Edition des Deux-Sèvres) et le Courrier de l'Ouest (Edition des Deux-Sèvres).

Cette formalité sera effectuée deux fois à savoir :

- 1) 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ;
- 2) au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage, dans les mairies de Coulon, Le Vanneau-Irleau et Sansais.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires des communes concernées, après clôture de l'enquête publique.

Pendant la même période, l'avis d'enquête sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A 2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques>.

Article 6:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visés à l'article 2 sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur à son domicile et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'autorisation demandée au titre du code de l'environnement, en vue de réaliser les travaux pour la restauration et la renaturation des berges de la Sèvre Niortaise, entre Coulon et le Pont d'Irleau.

Le commissaire-enquêteur fera parvenir les exemplaires du dossier déposés en mairies de Coulon, Le Vanneau-Irleau et Sansais, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées, dans le délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, à M. le Préfet des Deux-Sèvres (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Environnement).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 7 :

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet, ainsi qu'aux maires de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique.

Ces documents seront sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies concernées ainsi qu'à la préfecture des Deux-Sèvres (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Environnement).

Ils seront également mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres à l'adresse suivante (<http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques>).

Article 8 :

Des informations peuvent être demandées auprès de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) – Maison du Département – BP 531 – 79021 NIORT CEDEX - Mme Florence GABORIAU (tel : 05-49-06-79-79).

Article 9 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

Article 10 :

Les conseils municipaux des communes de Coulon, Le Vanneau-Irleau et Sansais sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11:

La décision d'autorisation ou de refus au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, du projet sera prononcée par un arrêté de M. le Préfet des Deux-Sèvres.

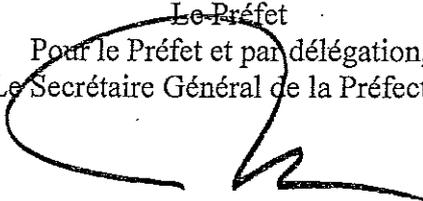
Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires de Coulon, Le Vanneau-Irleau et Sansais, le président de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), le commissaire-enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le

17 JAN. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Jean-Jacques BOYER

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
A LA RESTAURATION ET LA RENATURATION DES BERGES DE LA SEVRE
NIORTAISE
ENTRE COULON ET LE PONT D'IRLEAU

COMMUNES DE COULON, LE VANNEAU-IRLEAU, SANSAIS

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013, affiché en mairies et publié sur le site internet, il sera procédé, pendant 30 jours consécutifs, **du lundi 25 février 2013 au mardi 26 mars 2013** inclus, sur le territoire des communes de COULON, LE VANNEAU-IRLEAU et SANSAIS, à une enquête publique relative à l'autorisation, prévue par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, des travaux pour la restauration et la renaturation des berges de la Sèvre niortaise, entre Coulon et le pont d'Irleau.

Durant toute cette période, le dossier d'enquête et un registre seront déposés dans les mairies de COULON, LE VANNEAU-IRLEAU et SANSAIS, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux et formuler éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, en les consignnant sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie de Coulon, 14 Place de l'Eglise 79510 COULON, siège principal de l'enquête et par voie électronique à la préfecture des Deux-Sèvres, en indiquant précisément l'objet de l'enquête à savoir : « Berges sèvre niortaise », à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

M. René BADOT, ingénieur I.N.S.A., retraité de la fonction publique territoriale, désigné, par Mme le Président du Tribunal Administratif de POITIERS, commissaire-enquêteur, pour conduire cette consultation, ou M. Michel BOEMARE, retraité de l'équipement, désigné comme commissaire-enquêteur suppléant, en cas d'empêchement, recevra les observations du public en mairie de COULON et LE VANNEAU-IRLEAU, aux jours et heures suivants:

Le lundi 25 février 2013 de 9h15 à 12h15, en mairie de Coulon,
Le jeudi 14 mars 2013 de 15h à 18h, en mairie de Le Vanneau-Irleau,
Le mardi 26 mars 2013 de 14h15 à 17h15, en mairie de Coulon.

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) – Maison du Département – BP 531 – 79021 NIORT CEDEX - Mme Florence GABORIAU (tel : 05-49-06-79-79).

A l'issue des enquêtes, copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public dans les mairies de COULON, LE VANNEAU-IRLEAU et SANSAIS, et à la préfecture des Deux-Sèvres (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement) où toute personne physique intéressée pourra en obtenir communication. Elles seront également consultables sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres à l'adresse suivante : (<http://www.deux-sevres.pref.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques>).

La décision d'autorisation ou de refus, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, du projet sera prononcée par arrêté de M. le Préfet des Deux-Sèvres.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement

NOR : DEVD1221800A

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 123-11,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Art. 2. - La commissaire générale au développement durable est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*La commissaire générale
au développement durable,*
D. DRON